



Financial and Consumer Services Commission
of New Brunswick
Financial Institutions Division
200-225 King Street
Fredericton, NB
E3B 1E1
Telephone: (506) 453-2315

Commission des services financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-Brunswick
Division des institutions financières
200-225, rue King
Fredericton (N.-B.)
E3B 1E1
Téléphone : (506) 453-2315

**CALCUL DU CAPITAL DE BASE AU NOUVEAU-BRUNSWICK D'UNE COMPAGNIE
EXTRAPROVINCIALE DE PRÊT OU DE FIDUCIE TITULAIRE D'UN PERMIS
(Selon les parties II et III du Règlement général, établi en vertu de la *Loi sur les
compagnies de prêt et de fiducie* L.N.-B. 1987, chap. L-11.2)**

RAISON SOCIALE DE LA COMPAGNIE: _____

CALCUL DU CAPITAL DE BASE POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE: _____

(Veuillez faire parvenir une copie des états financiers de la compagnie pour la période en question qui est utilisée pour le calcul du capital de base.)

L'EXERCICE SE TERMINE LE: _____

PERSONNE-RESSOURCE: _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____

ATTESTATION

Nous, soussignés _____ et _____
dirigeants

de _____ dans la ville de _____

province _____, attestons que les annexes ci-jointes ont été préparées à l'aide
des registres et archives de la compagnie, et qu'autant que nous le sachions, elles sont exactes et
complètes, et indiquent le capital de base de la compagnie au _____, 20 _____,
conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et de ses règlements
d'application.

Signature : _____

Signature : _____

Poste : _____

Poste : _____

Date : _____

Date : _____

**CALCUL DU CAPITAL DE BASE AU NOUVEAU-BRUNSWICK
D'UNE COMPAGNIE EXTRAPROVINCIALE DE PRÊT OU
DE FIDUCIE TITULAIRE D'UN PERMIS
(Selon les Parties II et III du Règlement général)**

Période se terminant le _____

CALCUL DU CAPITAL DE BASE (aL5(a))

(au mille \$ près)

Actions ordinaires entièrement libérées	5001	
Actions privilégiées entièrement libérées	5002	
Surplus d'apport	5003	
Billets subalternes.....	5004	
Bénéfices non répartis (déficit)	5005	
Impôts reportés nets payables	5006	
Capital total (ajouter les lignes 5001 à 5006)		5010 _____

DÉDUCTION DU CAPITAL (aL5(b))

Actions d'une filiale tutulaire d'un permis comprises dans son capital de base.....	5011	
Achalandage et autres éléments d'actif incorporés.....	5012	
Dépenses reportées.....	5013	
Améliorations locatives (après déduction de l'amortissement cumulé).....	5014	

Éléments d'actif non admis:.....
-selon la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* du
Nouveau-Brunswick et ses règlements et permis d'application

A _____

-selon la *Loi* et les règlements du territoire de constitution
ou du territoire désigné

B _____

Total de A et B 5015 _____

Titres de placements dans les courtiers en valeurs mobilières.....	5016	
Pertes non matérialisées de la conversion des comptes exprimés en monnaie étrangère.....	5017	
Impôts reportés net recouvrables.....	5018	
Insuffisance de la valeur marchande – valeurs mobilières	5019	
– biens réels	5020	
Éléments d'actif non admis d'une filiale non tutulaire d'un permis.....	5021	

Déductions totales du capital (ajouter les lignes 5011 à
5021)..... 5030 _____

Capital de base (ligne 5010 moins ligne 5030)..... 5035 _____

INSTRUCTIONS DE DÉPÔT

En plus des renseignements fournis ci-dessous, les personnes chargées de remplir ces annexes devraient prendre connaissance des prescriptions de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et de ses règlements d'application, notamment les Parties II et III du Règlement général établi en vertu de cette loi.

CAICUL DU CAPITAL DE BASE

Ligne 5001 Actions ordinaires entièrement libérées

Indiquer le montant des actions ordinaires entièrement libérées émises par la compagnie.

Ligne 5002 Actions privilégiées entièrement libérées

Indiquer le montant des actions privilégiées entièrement libérées émises par la compagnie.

Ligne 5003 Surplus d'apport

Indiquer le montant du surplus d'apport qui est la prime reçue à l'occasion de l'émission d'actions à valeur nominale, la fraction du produit des actions sans valeur nominale émises qui a été attribuée au surplus, le produit de la vente des actions remises à titre gratuit, les profits sur les actions perdues par défaut, les crédits résultant du rachat ou de la conversion d'actions à une valeur inférieure au montant indiqué comme capital social ou tout autre apport en sus de la valeur déclarée des actions fait par un actionnaire en tant que tel.

Ligne 5004 Billets subalternes

Indiquer le montant des billets subalternes émis conformément à la loi habilitante.

Ligne 5005 Bénéfices non répartis (déficit)

Indiquer le montant des bénéfices non répartis (déficit) calculé conformément à la Partie III du Règlement d'application de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* du Nouveau-Brunswick.

L'article 8 de la Partie III prévoit que le montant de déficit et des bénéfices non répartis d'une compagnie extraprovinciale est établi en conformité avec:

- (i) les exigences de son territoire désigné,
- (ii) les exigences de son territoire de constitution, et
- (iii) les principes comptable généralement reconnus.

Ligne 5006 Impôts reportés nets payables

Indiquer le montant des impôts sur le revenu qui sont reportés par suite des écarts temporaires de la reconnaissance de certains éléments aux fins fiscales et comptables.

Ligne 5010 Capital total

Ajouter le capital de base total, lignes 5001 à 5006.

Ligne 5011 Actions d'une filiale titulaire d'un permis

Indiquer la valeur comptable de la partie des actions d'une filiale d'une compagnie de prêt et de fiducie titulaire d'un permis en vertu d'une loi semblable que la filiale inclut dans le calcul de son capital de base. L'article 9 du règlement exige que la méthode de la comptabilisation des participations à la valeur de consolidation soit utilisée pour le calcul des placements de la compagnie dans les actions d'une filiale.

Ligne 5012 Achalandage et autres éléments d'actif incorporels

Indiquer le montant total de l'achalandage et autres éléments d'actif incorporels.

Ligne 5013 Dépenses reportées

Indiquer le montant total des dépenses reportées, y compris les frais de démarrage, les pertes d'exploitation et tous autres frais similaires.

Ligne 5014 Améliorations locatives

Indiquer le montant total des améliorations locatives après déduction de l'amortissement cumulé de la propriété louée à bail.

Ligne 5015 Éléments d'actif non admis

- A. Indiquer les éléments d'actif non admis, soit tout ou partie des placements qui ne sont pas permis par la loi, les règlements ou le permis ou qui en excède les limites.
- B. Indiquer le total des éléments d'actif non admis, soit tout ou partie des investissements qui ne sont pas permis par la loi ou les règlements du territoire de constitution ou du territoire désigné de la compagnie, ou qui en excède les limites.

Ligne 5016 Titres de placements dans les courtiers en valeur mobilières

Indiquer le montant total des placements dans les actions d'un courtier en valeurs mobilières ou tout prêt consenti à courtier en valeur mobilières lorsque la compagnie est propriétaire de plus de dix p. cent des actions avec droit de vote. Selon l'article 9 du règlement, la méthode de comptabilisation des participations à la valeur de consolidation doit être utilisée pour calculer les placements de la compagnie dans les actions d'une filiale.

Ligne 5017 Pertes non matérialisées de la conversion des comptes exprimés en monnaie étrangère

Inscrire le montant total des pertes de la conversion des comptes exprimés en monnaie étrangère en conformité avec le Manuel de l'ICCA.

Ligne 5018 Impôts reportés nets recouvrables

Inscrire le montant des impôts sur le revenu recouvrables qui sont reportés par suite des écarts temporaires dans la reconnaissance aux résultats de certains éléments à des fins fiscales et comptables.

Ligne 5019 Insuffisance de la valeur marchande-valeurs mobilières

Inscrire le montant total, le cas échéant, par lequel la valeur comptable totale des placements de la compagnie, à l'exception des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, un agent du gouvernement du Canada ou le gouvernement ou l'agent du gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité dépasse la valeur marchande totale des placements établie en conformité avec l'article 6 du règlement.

L'article 6 du règlement contient des règles d'évaluation détaillées concernant l'application de cet article et doit être consulté.

Ligne 5020 Insuffisance de la valeur marchande-biens réels

Inscrire le montant total, le cas échéant, par lequel la valeur comptable nette totale des biens réels, à l'exception des bureaux d'affaires, appartenant à la compagnie dépasse la valeur marchande totale déterminée par un évaluateur dans les deux ans qui précèdent.

Ligne 5021 Éléments d'actif non admis/filiale

Inscrire le montant total des éléments d'actif non admis d'une filiale, calculé en déterminant les montants décrits aux lignes 5011 à 5020 ci-dessus pour la filiale et en multipliant ce montant par la proportion de la participation que la compagnie détient dans la filiale.

Ligne 5030 Déductions totales du capital

Les déductions totales sont la somme des lignes 5011 à 5021.

Ligne 5035 Capital de base

Le montant du capital de base est calculé en ajoutant les lignes 5010 moins la ligne 5030.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Fournir les renseignements demandés dans la formule concernant les états financiers utilisés dans le calcul du capital de base.

ATTESTATION

Deux cadres supérieurs de la compagnie qui connaissent le contenu des renseignements financiers et le calcul du capital de base devraient les attester.

AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Les renseignements personnels, confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) aux fins du processus de demande sont recueillis par le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie, ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, et par la législation relative aux services de consommation.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres renseignements sont utilisés pour :

- (1) évaluer la demande de renouvellement ou d'octroi d'une licence;
- (2) s'assurer que le demandeur continue de satisfaire les exigences réglementaires applicables;
- (3) administrer et mettre en application la législation relative aux services financiers et aux services de consommation.

En soumettant cette demande, le demandeur confirme qu'il autorise la collecte directe et indirecte ainsi que la vérification, par la Commission, des renseignements personnels qu'il fournit dans la présente demande. Le demandeur accepte que l'exercice de vérification puisse comprendre l'utilisation des renseignements personnels pour effectuer une vérification du casier judiciaire et une enquête de crédit. La Commission peut également consulter tout relevé judiciaire, tout dossier d'un autre organisme de réglementation gouvernemental ou privé, tout dossier de crédit et tout relevé d'emploi dont la Commission pourrait avoir besoin pour effectuer l'examen des renseignements fournis dans la présente demande. La Commission pourrait communiquer avec le gouvernement, des agences ou des organisations privées, des particuliers, des sociétés et d'autres organismes pour obtenir des renseignements au sujet du demandeur.

Tous les renseignements fournis à la Commission seront conservés en toute sécurité et traités de manière confidentielle, et ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur la commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. Vous convenez que la Commission peut communiquer les renseignements contenus dans votre demande, dépôt ou autre processus à des organismes de réglementation et d'application de la loi d'autres provinces et territoires, et que lesdits renseignements personnels peuvent être utilisés pour déterminer votre statut dans les autres provinces et territoires où vous disposez d'une licence ou faites une demande de licence.

Si vous avez des questions concernant la collecte de vos renseignements personnels, n'hésitez pas à communiquer avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick par écrit, à l'adresse 85, rue Charlotte, Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 2J2, ou par téléphone au 1-866-933-2222.